

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

96-110 : Pour faire suite à la circulaire DGS/PS3 n° 588 du 26/09/96 relative à la qualification des dirigeants ou gérants de magasins d'optique-lunetterie (dont copie ci-jointe).

La personne qui dirige de manière effective l'établissement secondaire (ou succursale), et dont la qualification est exigée, est-elle considérée comme :

- un gérant technique et donc non mentionnée au RCS
- ou un fondé de pouvoir ?

**NB : La circulaire prévoit que le responsable d'un rayon d'optique-lunetterie doit être habilité à engager la responsabilité de l'établissement dans lequel est situé le rayon.**

Demande d'avis du Tribunal de commerce de Rennes

La circulaire citée dans la question ne fait que rappeler les dispositions précises du code de la santé publique relatives à la profession d'opticien-lunetier.

L'article L.508 de ce code dispose que les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique lunetterie, leurs succursales et les rayons d'optique-lunetterie des magasins ne pourront être dirigés ou gérés que par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier.

La personne qualifiée doit, en conséquence de ce texte, avoir le pouvoir d'engager l'établissement, la succursale ou le rayon du magasin.

Dès lors, cette personne, si elle n'est pas dirigeant de l'établissement commercial, doit être déclarée au registre du commerce et des sociétés en tant qu'elle dispose obligatoirement du pouvoir d'engager de manière habituelle par sa signature, la responsabilité de l'assujetti (articles 8 et 15 du décret du 30 mai 1984).

## EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Le titulaire de la qualification nécessaire à l'exercice de l'activité d'opticien-lunetier et qui, en tant que tel, dirige un établissement ne peut pas être considéré comme un « simple » gérant technique non mentionné au RCS.

Il doit obligatoirement avoir la capacité d'engager par sa signature la responsabilité de l'assujetti et être déclaré en tant que tel.

Délibération du Comité du 20 février 1997  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Carola ARRIGHI de CASANOVA

